

**Arrêté du 10 février 1992 relatif à l'utilisation des
édulcorants intenses dans certaines denrées ali-
mentaires.**

Le ministre de l'économie ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 89-23 du 19 décembre 1989 relative à la normalisation ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et de la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 92-25 du 13 janvier 1992 relatif à l'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 92-42 du 4 février 1992 relatif aux autorisations préalables à la production des produits toxiques ou présentant un risque particulier ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des édulcorants intenses dans certaines durées alimentaires.

Art. 2. — Est qualifiée, au sens du présent arrêté, d'édulcorant intense, toute substance de synthèse qui a un pouvoir sucrant supérieur à celui du saccharose, mais sans pouvoir calorique et qui est apte à adoucir ou à donner un goût sucré aux aliments.

Art. 3. — Toute fabrication de denrées alimentaires contenant des édulcorants intenses, doit être soumise à l'autorisation préalable prévue par l'article 16 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée et suivant les modalités fixées par les dispositions des articles 4 à 8 du décret exécutif n° 92-42 du 4 février 1992 relatif aux autorisations préalables à la production des produits toxiques ou présentant un risque particulier.

Art. 4. — Toute importation d'édulcorants intenses, est soumise à l'agrément technique préalable portant sur la nature du produit considéré. Cet agrément est délivré par les services compétents du ministère chargé de la santé.

Art. 5. — Tout importateur d'édulcorants intenses, ou de denrées contenant des édulcorants, doit exiger de

son fournisseur la délivrance de documents attestant que le produit importé est conforme aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée.

Ces documents sont délivrés par un organisme public ou para-public compétent du pays exportateur ou par un laboratoire indépendant de renommée internationale choisi d'un commun accord entre l'importateur et l'exportateur.

Art. 6. — La liste des édulcorants intenses autorisés dans la fabrication de certaines denrées alimentaires est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 7. — Au titre de l'information du consommateur, l'emballage contenant un produit fabriqué à base d'édulcorants intenses, doit mentionner la nature des édulcorants employés ainsi que leurs taux d'utilisation.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 février 1992.

P. le ministre de l'économie.

Le ministre délégué au commerce,

Ahmed FOUDIL-BEY.

ANNEXE

Liste des édulcorants intenses autorisés dans la fabrication de certaines denrées alimentaires.

SUBSTANCE	UTILISATION	TAUX MAXIMUM D'UTILISATION
Saccharine	Boissons gazeuses (sans alcool)	80 mg/ litre
Acésulfame de Potassium	Boissons gazeuses (sans alcool) Petits déjeuners aux céréales	350 mg/litre 350 mg/litre
Aspartame	Boissons gazeuses (sans alcool) Yaourts Gomme à mâcher (shewing-gum) Gomme de confiserie	600 mg/litre 600 mg/litre 4.000 mg/litre 2.000 mg/litre
Cyclamate	Boissons gazeuses (sans alcool)	400 mg/litre